



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Allemagne*, Argentine, Arménie*, Australie*, Autriche*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada*, Chili, Costa Rica*, Croatie*, Égypte, Équateur*, Espagne*, Finlande*, France, Hongrie, Irlande*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Maroc*, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay*, Pérou*, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Turquie*, Ukraine, Uruguay: projet de résolution

13/... Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011: le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées le plein exercice de ces droits et libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi ses résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008 et 10/7 en date du 26 mars 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres nationaux législatifs, politiques et institutionnels efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Relevant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui contienne des dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi au plan national et réaffirmant les dispositions à cet effet qui figure à l'article 33 de la Convention,

Soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences négatives de la pauvreté sur les personnes handicapées, compte tenu du fait qu'environ 80 % vivent dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment pour améliorer leurs conditions de vie dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement et notamment les pays les moins avancés,

Soulignant l'utilité de la collecte de données nationales pour l'application de la Convention,

Conscient de la valeur ajoutée que présentent la collecte et le partage de l'information et des données d'expérience sur l'application au plan national,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 144 États et une organisation d'intégration régionale ont signé et 82 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que 88 États ont signé et 51 ont ratifié le Protocole facultatif, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et ont formulé une ou plusieurs réserves à la Convention à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/13/29) et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

5. *Encourage* tous les États à maintenir ou mettre en place des cadres et mécanismes nationaux appropriés pour protéger et promouvoir effectivement les droits des personnes handicapées;

6. *Engage* les États parties à la Convention, quand ils procèdent au maintien, au renforcement, à la désignation ou à la création de mécanismes et de cadres nationaux pour l'application et le suivi de la Convention, à saisir cette occasion pour examiner et renforcer les structures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées existantes, notamment en veillant à ce que:

a) Les points de contact gouvernementaux et, le cas échéant, les mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de la Convention, aient un mandat clair qui leur permette, sans entrave, de mettre au point, de coordonner et d'exécuter une stratégie cohérente pour la mise en œuvre nationale de la Convention;

b) Les mécanismes de coordination au sein du Gouvernement, quand il en existe, comprennent des représentants d'organes gouvernementaux compétents et que ces mécanismes ou points de contact travaillent en consultant étroitement et en faisant activement participer la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées;

c) Les cadres pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention comportent un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il convient, qui tiennent compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

7. *Encourage* les États parties à faire connaître au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les décisions prises en ce qui concerne les points de contact, les mécanismes de coordination et les cadres de surveillance pour l'application et le suivi de la Convention;

8. *Réaffirme* que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doit être associée au processus de suivi de l'application de la Convention et y participer pleinement;

9. *Encourage* les États à veiller à ce que le mandat de leurs points de contact, mécanismes de coordination et cadres de surveillance comporte la promotion de la connaissance de la Convention et à faire en sorte que ces organes soient dotés de ressources suffisantes;

10. *Encourage* les États et les organisations d'intégration régionale à faciliter et à appuyer la création de capacités, notamment par l'échange et le partage d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques concernant l'application et le suivi de la Convention au plan national, eu égard à la reconnaissance de l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts faits au plan national pour assurer la réalisation des droits des personnes handicapées;

11. *Encourage* les États, entre eux et s'il y a lieu en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à veiller à ce que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa seizième session et portera sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude visant à faire mieux connaître le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention, en consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de handicapés, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la seizième session du Conseil;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer au

débat mentionné au paragraphe 13, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat, pour ce qui concerne les aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées, disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Réaffirme* la volonté des États de garantir l'accessibilité de tous les handicapés à leur environnement physique, social, économique et culturel, aux services de santé et d'éducation, à l'information et à la communication, afin de leur permettre d'exercer sans réserve tous les droits et libertés fondamentaux;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux handicapés.
